

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2941/84 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1984

**relatif à l'acceptation des offres de froment tendre panifiable présentées à l'intervention au mois de septembre 1984 en application du règlement (CEE) n° 1810/84**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 25 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1810/84 de la Commission, du 28 juin 1984, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable minimale au début de la campagne 1984/1985<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2440/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1810/84, il appartient à la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, de constater si les offres présentées à l'intervention pour chacun des mois d'août, de septembre et d'octobre dépassent les quantités pouvant être admises à l'intervention au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1810/84 et de fixer, dans l'affirmative, le pourcentage d'abattement à appliquer aux offres reçues ;

considérant que, en ce qui concerne les offres présentées au mois de septembre, les informations prévues par le règlement (CEE) n° 1810/84 ont été fournies par les États membres ; qu'il ressort de ces informations que les offres présentées dépassent les quantités prévues ; qu'il convient par conséquent de fixer le pourcentage d'abattement devant leur être appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Un abattement de 95,01 % est appliqué aux offres de froment tendre de la qualité panifiable minimale présentées aux organismes d'intervention en application du règlement (CEE) n° 1810/84 au cours du mois de septembre 1984.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 228 du 25. 8. 1984, p. 8.